

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/88

Autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire :
50^{ème} anniversaire du Club
Par l'École de Rugby
Les 27 et 28 mai 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur **Pierre-Louis HEREIL, Président de l'association École de Rugby**, à l'effet d'obtenir dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du club, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'occasion du 50^{ème} anniversaire du club de Rugby, Monsieur **Pierre-Louis HEREIL, est autorisé à ouvrir** dans l'enceinte du terrain, un débit de boissons temporaire le 27 mai 2023 de 14h00 au lendemain 02h00, et le 28 mai 2023 de 11h00 au lendemain 02h00.

Article 2 – Monsieur **Pierre-Louis HEREIL** et les membres de l'association agissant sous sa responsabilité devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 24 avril 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire



Michel SYLVESTRE.